7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE LAFAUT
ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65159

Gouvernement du Québec

Décret 547-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT madame Marie Gagnon, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE madame Marie Gagnon a été nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique par le décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014 pour un mandat prenant fin le 23 novembre 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 des conditions de travail de madame Marie Gagnon, annexées au décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de madame Marie Gagnon comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de madame Marie Gagnon comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique soit résilié à compter des présentes;

QUE madame Marie Gagnon reçoive, conformément au paragraphe 4.4 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 969-2014 du 12 novembre 2014, une allocation de départ correspondant à 9,81 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65160

Gouvernement du Québec

Décret 548-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux ayant trait à des enjeux en matière de sécurité nationale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements sensibles fédéraux sur des enjeux de sécurité nationale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65161

Gouvernement du Québec

Décret 549-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organisme publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, monsieur Donald Tremblay a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, M°s Marie-Andrée Bénard, Jennifer Lavoie, Lissia C. Tremblay et madame Maryse Tremblay-Lavoie ainsi que messieurs Jean Carrier, Stéphane Gamache et Guillaume Vaillancourt ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :
- -M° Jennifer Lavoie, conseillère syndicale, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;
- —provenant de la Fédération autonome de l'enseignement:
- -M^e Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement;
- à titre de pensionné de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10):
 - -monsieur Donald Tremblay, retraité;
 - à titre de représentants du gouvernement :
- -monsieur Jean Carrier, conseiller en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;
- -monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;
- -M° Lissia C. Tremblay, coordonnatrice pour le personnel professionnel et de soutien, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances;
- -monsieur Guillaume Vaillancourt, conseiller en relations du travail, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65162

Gouvernement du Québec

Décret 550-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 620-2014 du 26 juin 2014, monsieur Stéphane Gamache a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter du 26 juin 2016;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65163

Gouvernement du Québec

Décret 551-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 765-2015 du 2 septembre 2015 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750\$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000\$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 116 064 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 435 860 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;